



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5223  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5223, déposé complet le 26 février 2021 par Monsieur Nicolas Verbeke, relatif à un projet de retournement de 7,09 hectares de prairie avec réimplantation de 4,24 hectares de prairies sur la commune de Lederzeele, dans le département du Nord ;

**Vu** l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente de 7,09 hectares dans le but de les transformer en cultures avec réimplantation de 4,24 hectares de prairies, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

**Considérant** que la prairie à retourner est localisée à 150 mètres au sud d'un cours d'eau, en limite extérieure d'une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

**Considérant** que la prairie est localisée en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 : « prairies bocagères de Lederzeele », sur un corridor écologique sous trame prairies et bocages et au sein d'un réservoir de biodiversité identifiés dans l'état initial du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les prairies à retourner sont entourées partiellement de haies et de quelques arbres de hauts jets, et qu'il existe également plusieurs mares sur l'emprise des parcelles ;

**Considérant** que les mares, les haies et les arbres constituent des habitats importants pour la biodiversité ;

**Considérant** qu'un projet de réimplantation de prairie est prévu pour une partie de la surface retournée, mais qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du retournement de prairies sur des secteurs à enjeux afin de déterminer la compensation nécessaire ;

**Considérant** que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux présents ou entourant la prairie, tels que les mares et les haies existantes ;

**Considérant** que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

**Considérant** que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et que le retournement des prairies entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

**Considérant** que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de retournement de 7,09 hectares de prairie avec réimplantation de 4,24 hectares de prairies sur la commune de Lederzeele, déposé par Monsieur Nicolas Verbeke, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

**Voies et délais de recours****1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*****2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).